



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de l'action locale  
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1950 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense permanente des riverains de la Chiers ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 12 et 19 mars 1996 autorisant la modification des statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers » ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Montmédy demande son adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (SIAC) pour son périmètre entier ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers en date du 6 mars 2014 acceptant cette demande d'adhésion et décidant de modifier les statuts de l'établissement en conséquence ;

Vu la lettre de notification de cette délibération aux communes membres en date du 12 mars 2014 ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- Colmey en date du 15 avril 2014,
- Cons-la-Grandville en date du 14 avril 2014,
- Cutry en date du 28 avril 2014,
- Grand-Failly en date du 17 avril 2014,
- Haucourt-Moulaine en date du 7 avril 2014,
- Herserange en date 28 avril 2014,
- Longlaville en date du 12 mai 2014,
- Montigny-sur-Chiers en date du 10 avril 2014,
- Rehon en date du 14 avril 2014,
- Uigny en date du 8 avril 2014,
- Villers-le-Rond en date du 9 avril 2014,
- Villette en date du 10 avril 2014,

.../...

- Viviers sur Chiers en date du 29 mars 2014,

Considérant que l'absence de délibération des communes de Charency-Vezin, Lexy, Longuyon, Longwy, Petit-Failly et Pierrepont au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

VU l'avis du sous-préfet de Verdun en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis du sous-préfet de Briey en date du 11 août 2014 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5, L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

### ARRENTENT :

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers porte désormais le nom de « Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents a pour objet sur la Chiers et ses affluents:

- la réalisation des études, aménagements pour la lutte contre les inondations et entretien de ceux-ci ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation et du lit mineur de la Chiers et des affluents sur le territoire de compétence lorsqu' il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques ;
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants, non couverts, et l'entretien de ceux-ci ;
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence ;
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

Article 3 : L'adhésion de la communauté de communes du pays de Montmédy au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents est autorisée.

Article 4 : La communauté de communes du pays de Montmédy est représentée au comité syndical par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 5 : Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires et président des collectivités membres et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le **29 AOUT 2016**

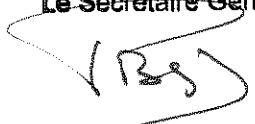
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Briey

François PROISY

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe BRUGNOT

# Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers

---

## Statuts

### **Article 1** : Dénomination

La collectivité objet des présents statuts se nomme Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).

### **Article 2** : Siège social

Le syndicat a son siège social à l'adresse suivante :  
Mairie de Cons la Grandville – 54 870 Cons la Grandville

### **Article 3** : Territoire de compétence

Le syndicat a pour territoire de compétence la rivière Chiers ainsi que ses affluents situés sur le territoire des membres du syndicat à savoir :

Charency Vezin, Colmey, Cons la Grandville, Cutry, Epiez sur Chiers, Grand Faily, Haucourt Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longuyon, Longwy, Montigny sur Chiers, Petit Faily, Pierrepont, Réhon, Ugny, Villers le Rond, Villette, Viviers sur Chiers ;  
La Communauté de Communes du Pays de Montmédy.

### **Article 4** : Forme de la Collectivité

La collectivité ainsi formée est un Syndicat Mixte

### **Article 5** : Objet

Le syndicat mixte a pour objet sur la Chiers et ses affluents:

- la réalisation des études, aménagements pour la lutte<sup>4</sup> contre les inondations et entretien de ceux-ci ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation et du lit mineur de la Chiers et des affluents sur le territoire de compétence lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques ;
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants, non couverts, et l'entretien de ceux-ci ;
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence ;
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

**Article 6 : La durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Article 7 : le Comité Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Celui-ci est composé des délégués titulaires et suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre, selon la représentation suivante :

- pour chaque commune isolée, non représentée par un groupement de communes : 1 délégué et 1 suppléant
- pour les communautés de communes :
  - o 2 délégués et 2 suppléants pour la première tranche de 2000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 2001 et 5000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 5001 et 10 000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 10 001 et 15 000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 15 001 et 20 000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire par tranche suivante de 10 000 habitants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 8 : le Bureau**

Le syndicat mixte est administré par un bureau, désigné par le comité, et qui est composé de la manière suivante :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux. Pour l'exécution de ces décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son président qui en cas d'empêchement, délègue ses pouvoirs à un membre du bureau.

**Article 9 : Mode de Financement**

Pour assurer ses activités et les compétences citées à l'article 5, le syndicat mixte perçoit les recettes suivantes :

- les cotisations des membres
- les subventions de fonctionnement ou d'investissement octroyées par les financeurs de droit communs
- les participations publiques de collectivités liées par convention, passées au titre d'opération exceptionnelles, relevant des compétences du syndicat mixte
- les emprunts
- les financements de droits privés découlant des activités et compétences du syndicat
- les dons et legs

### Charge de fonctionnement

Les charges de fonctionnement de chaque exercice font l'objet d'une répartition entre chaque membre, à parité 50/50 du prorata du nombre d'habitants et du prorata du linéaire de cours d'eau du territoire du membre concerné.

Le nombre d'habitants retenu est celui du dernier recensement publié par l'INSEE.

Le linéaire de cours d'eau est celui publié dans la base de données CARTHAGE.

### Charge d'investissement

Ces charges relèvent des travaux mentionnées à l'article 5 des présents statuts et sont financés par emprunts.

L'assiette de calcul de la quote part des membres s'entend par déduction des éventuelles subventions et du remboursement de la TVA.

La participation des membres couvre l'ensemble des charges liées à ces emprunts, à savoir l'amortissement de la part capital et la part intérêts correspondante.

Les membres nouvellement adhérents au syndicat participent en totalité sur les charges de fonctionnement et uniquement sur les emprunts contractés à partir de la date de la signature de l'arrêté préfectoral entérinant leur adhésion. La cotisation de la première année d'adhésion est calculée au prorata temporis restant à courir de l'année en cours, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion.

En cas d'adhésion par représentation substitution d'une communauté de communes, cette collectivité se substitue de plein droit aux communes initialement membres pour ce qu'il s'agit d'honorer les emprunts en cours.

Les charges d'investissement font l'objet d'une répartition à parité 50/50 du prorata du nombre d'habitants et du prorata du linéaire de cours d'eau du territoire du membre concerné.

### Article 9 : Administration

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L 5212.1 à L 5212.34 et L 5711-1 à L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

NANCY LE, **29 AOUT 2014**

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Briey

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe BRUGNOT